

PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du 17 AVR. 2018
portant mise en demeure à la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA)
s'agissant de l'exploitation non autorisée d'une activité de carrière à Metzeral,
au lieu-dit « Strietgarten », au titre du code l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-7,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-140-1 du 19 mai 2011 (notifié le 25 mai 2011) par lequel la société Nouvelles Carrières d'Alsace est autorisée à étendre sa carrière de roche de Metzeral dans l'objectif de régler en 15 ans l'actuel front d'exploitation historique, selon un profil sécurisé et exploiter une installation de traitement de matériaux (superficie globale du site : 7,8280 ha ; production moyenne annuelle : 63 000 t ; production maximale annuelle : 80 000 t ; gisement restant à extraire : 891 000 t ; échéance des travaux d'extraction : 6 mois avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation ; échéance des travaux de remise en état : 6 mois avant l'échéance de l'arrêté d'autorisation), complété par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ci-dessous énumérés :
- arrêté préfectoral n° 2012-040-0003 du 9 février 2012,
 - arrêté préfectoral n° 2013-123-0012 du 3 mai 2013,
 - arrêté préfectoral du 4 mai 2017,
- VU** la décision de la cour administrative d'appel de Nancy du 30 janvier 2018,
- VU** la réunion d'inspection avec le représentant de la société Nouvelles Carrières d'Alsace du 23 février 2018 lors de laquelle ce dernier a signalé que l'exploitation de ce site n'a pas cessé,
- VU** le courriel de la société Nouvelles Carrières d'Alsace du 8 mars 2018 confirmant que l'exploitation de ce site n'as pas cessé,
- VU** le rapport du 19 mars 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** la lettre préfectorale du 23 mars 2018, demandant à la société Nouvelles Carrières d'Alsace, compte tenu du constat d'une exploitation non autorisée, si elle envisage de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

VU le courrier du 28 mars 2018 de la société Nouvelles Carrières d'Alsace en réponse à la lettre préfectorale susvisée, faisant état du souhait de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel de Nancy, dans sa décision du 30 janvier 2018 susvisée, annule l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de carrière et de traitement de matériaux relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques n° 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées, nécessitant une autorisation préalable,

CONSIDÉRANT que la société Nouvelles Carrières d'Alsace poursuit à Metzeral des activités d'exploitation de carrière et traitement de matériaux sans l'autorisation préfectorale requise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT les dispositions de la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an »,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Nouvelles Carrières d'Alsace, dont le siège social est Rue des Carrières – lieu-dit « Strietgaerten » – 68380 METZERAL, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de carrière et traitement de matériaux situées à Metzeral au lieu-dit « Strietgaerten ».

Pour cela, la société Nouvelles Carrières d'Alsace dépose au préfet **dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure** une demande d'autorisation, conforme aux dispositions des articles R.181-13 à 15 du code de l'environnement, en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société Nouvelles Carrières d'Alsace.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la maire de Metzeral, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Nouvelles Carrières d'Alsace.

Fait à COLMAR, le **17 AVR. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

